

*Les subsides***RECOURS AU RÈGLEMENT****LES POUVOIRS D'UN COMITÉ EN VERTU D'UN ARTICLE DU RÈGLEMENT—LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. Le 1^{er} mai 1986, le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Lewis) a demandé à la présidence de préciser l'interprétation du paragraphe 99(2) du Règlement. La première question à résoudre est, précisément, si un comité peut demander une réponse à seulement une partie d'un rapport.

Il ne fait aucun doute à la présidence que cette requête est valable, même si elle n'est pas prévue en toutes lettres dans l'article pertinent du Règlement, car le comité n'aurait tout simplement qu'à inclure dans un rapport distinct la partie du rapport principal à laquelle il veut une réponse. En outre, de nombreux précédents militent en faveur de cette interprétation.

Voici quelle est la deuxième question à régler. Quand un comité a demandé une réponse partielle, le gouvernement est-il tenu de commenter seulement cette partie du rapport? De l'avis de la présidence, si un comité demande une réponse à une partie précise du rapport, le gouvernement a toute latitude de commenter l'ensemble du rapport s'il le désire, bien que rien dans la procédure ne l'oblige à répondre à d'autres parties qu'à celle qui intéresse le comité.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LES SUBSIDES**JOUR PRÉVU AUX TERMES DE L'ARTICLE 82 DU RÈGLEMENT—LE LIBRE-ÉCHANGE CANADO-AMÉRICAIN—LA SUPPRESSION DES DROITS COMPENSATEURS**

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Riis:

Que la Chambre exhorte le gouvernement à ne pas entreprendre de négociations sur le libre-échange avec le gouvernement des États-Unis à moins que ce dernier ne supprime les droits compensateurs en vigueur et ne garantisse qu'on n'appliquera pas de tels droits à l'avenir, étant donné qu'on menace actuellement d'appliquer des droits compensateurs américains dans l'industrie du bois d'oeuvre où le libre-échange existe déjà.

M. le Président: Le député de Humboldt—Lake Centre (M. Althouse) demande-t-il à poursuivre le débat?

M. Althouse: Monsieur le Président, je voudrais que le député d'Essex—Windsor (M. Langdon) ait la parole.

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. La présidence s'est trompée en donnant la parole au député de Humboldt—Lake Centre. Elle compte bien maintenant la céder au député d'Essex—Windsor (M. Langdon) qui poursuivra le débat.

M. Steven W. Langdon (Essex—Windsor): Monsieur le Président, de l'avis même du ministre du Commerce extérieur (M. Kelleher), la motion à l'étude aujourd'hui entre dans le vif du débat qui se déroule dans l'ensemble du Canada. Elle concerne la question des droits compensateurs et le rôle que jouera

la poursuite de cette intervention lors des négociations qui doivent avoir lieu.

La notion de droits compensateurs échappe à la plupart des Canadiens. Il existe aux États-Unis un mécanisme—qui diffère quelque peu au Canada—selon lequel sociétés, sénateurs, membres du Congrès et diverses autres instances peuvent saisir l'*International Trade Commission*, organisme quasi judiciaire, de la possibilité que le commerce international leur nuise ou que l'importation de produits étrangers soit néfaste à un secteur américain. Parallèlement à l'enquête quasi judiciaire que mène la Commission, le département américain du Commerce effectue sa propre enquête pour le compte du gouvernement. Il s'agit de savoir si le pays exportateur subventionne les produits mis en cause, nuisant de ce fait aux producteurs américains.

Le mécanisme compensatoire ainsi mis en branle aux États-Unis passe par ces deux voies et se solde par une importante décision si la Commission conclut que, effectivement, une entreprise ou un groupe d'entreprises se trouvent désavantagées. Le département du Commerce se prononce lui aussi sur l'existence de subventions à l'étranger. Si les deux décisions vont en faveur des États-Unis, l'exportateur étranger peut s'attendre à ce que son entreprise fasse l'objet de droits compensateurs. Il existe tout un éventail de ces droits qui peuvent avoir une importance fort minime ou, encore, causer des problèmes considérables aux exportateurs étrangers.

Cette question, qui n'a pas cessé de rebondir ces dernières années, revêt une importance cruciale pour le Canada. Le ministre convient avec moi que les États-Unis jouissent d'un énorme pouvoir d'intervention dans ce domaine, que leurs droits compensateurs ont fait beaucoup de tort à certaines entreprises et pourraient nuire encore davantage à quelques autres dont, pour donner un exemple qui saute aux yeux pour l'instant, le secteur du bois d'oeuvre. Toutefois, la menace ne pèse pas que sur ce secteur, loin de là. Notre poisson salé et notre poisson de fond ont déjà été durement touchés cette année par l'imposition de droits compensateurs. Et après avoir bâti une industrie avec l'aide de la province, voilà maintenant que les producteurs porcins du comté d'Essex se retrouvent au bord de la faillite à cause de droits compensateurs imposés sur les exportations de porcs vivants.

Il y a aussi d'autres menaces qui ne cessent de peser sur nos producteurs, menaces qu'ils sont souvent seuls à combattre aux États-Unis, financièrement parlant en tout cas. Je pourrais citer le cas de maints producteurs du comté d'Essex qui ont été traduits devant la Commission du commerce international sous l'accusation d'avoir exporté des produits injustement subventionnés au détriment des producteurs américains. On leur a dit qu'ils n'avaient d'autres choix que de défendre eux-mêmes leur cause. Et même s'ils font partie d'une petite industrie, ils n'en ont pas moins déboursé plus de \$100,000 pour le faire. Les producteurs porcins, en dépit de leurs faibles moyens financiers, ont dû verser plus de \$200,000 en frais juridiques pour défendre leur cause devant l'ITC.